

MAIRIE DE PIERRY
51530 PIERRY

Tél : 03.26.54.03.15
mail : maire-pierry@wanadoo.fr

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

LUNDI 19 DECEMBRE 2022

À 18 h 00

Nombre de membres en exercice : 15
Nombre de membres présents : 12, puis 13
Nombre de pouvoirs valides : 01
Nombre de votants : 13, puis 14
Date de la convocation : 13 décembre 2022

L'an deux mil vingt-deux et le dix-neuf décembre, dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans la Mairie sous la Présidence de Eric PLASSON, Maire.

Etaient présents : M. Eric PLASSON, M. Gérard TRIBOY, Mme Blandine VIÉ-FORBOTEUX, M. Christophe DAZY, Mme Françoise SOL, M. Bruno VERPRAET, Francine LEBERT, Mme Pascale DURAND, M. Daniel VIVIEN, Mme Sandrine DELAMARRE, M. Jean-Louis RICHARD, M. Eric LAVY et M. Vincent ERRET (arrivé à 18h32).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des Collectivités Territoriales.

Absent ayant donné procuration : M. Alain GALLOIS à M. Jean-Louis RICHARD.

Absents non excusés : Mme Baptistine BOIVIN et M. Vincent ERRET (jusqu'à 18h32).

Madame Blandine VIÉ-FORBOTEUX en qualité de secrétaire par le conseil municipal (article L.2121-15 du CGCT).

Délib. N° 2022-12/01

Nomination d'un secrétaire de séance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

Je vous invite à désigner un secrétaire de séance. A cet effet, je vous propose la candidature de Blandine VIÉ-FORBOTEAUX.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour,

- DESIGNER Blandine VIÉ-FORBOTEAUX, secrétaire de séance.

Délib. N° 2022-12/02

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2022

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

Vu le projet de procès-verbal annexé à la présente délibération,

Considérant que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et est signé par le président et le secrétaire de séance,

En application de l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le procès-verbal de chaque séance du conseil municipal est arrêté au commencement de la séance suivante.

Aussi, il vous est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2022 tel qu'il vous a été adressé.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 29 septembre 2022.

Délib. N° 2022-12/03

Compte-rendu des décisions prises en application des délégations accordées par le Conseil Municipal au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'installation du Conseil Municipal en date du 20 novembre 2020,

En application de la délibération du Conseil Municipal n° 2020-11/02 du 27 novembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat, j'ai décidé de prendre les décisions suivantes :

Décision du 13 octobre 2022

N° 2022/27

Acquisition d'une tablette – Ecole maternelle

Attributaire : SOCIETE UNIVERSAL MICRO

Montant : 257,50 euros HT

Décision du 18 octobre 2022

N° 2022/28

Travaux de fourniture et pose de robinets thermostatiques – Ecole élémentaire

Attributaire : SOCIETE MARTINVAL

Montant : 6 633,51 euros HT

Décisions du 31 octobre 2022

N° 2022/29

Travaux d'évacuation et de traitement des enrobés HAP, rue de la Marquetterie

Attributaire : SOCIETE SOGEA

Montant : 17 850,00 euros HT

N° 2022/30

Acquisition de frises scintillantes

Attributaire : SOCIETE AB ENTREPRISE

Montant : 891,00 euros HT

Décision du 15 novembre 2022

N° 2022/31

Subvention exceptionnelle à l'ONAC

Attributaire : OFFICE NATIONAL DES ANCIENS COMBATANTS

Montant : 69,00 euros HT

Décision du 08 décembre 2022

N° 2022/32

Travaux de restauration couverture église

Attributaire : SOCIETE LES CHARPENTIERES DE TROYES

Montant : 10 263,40 euros HT

Décision du 09 décembre 2022

N° 2022/33

Acquisition d'une armoire – Service périscolaire « Le Chai »

Attributaire : SOCIETE MOBIDECOR

Montant : 426,87 euros HT

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour,

- PREND acte des décisions prises par le Maire en vertu de sa délégation.

Le Conseil Municipal prend acte de la communication des décisions.

Délib. N° 2022-12/04

Admission en non-valeur – Budget principal

Monsieur le Maire :

- Informe les membres du Conseil Municipal que le SGC d'Épernay a transmis plusieurs états de demande d'admission en non-valeurs
- Informe que des échanges téléphoniques et écrits ont eu lieu entre le SGC et la Mairie

Il s'agit de recettes qui n'ont pas pu être recouvrées malgré les procédures à mettre en œuvre.

Certaines questions sont toujours pendantes, dans l'attente de l'envoi des documents justificatifs par le SGC

Il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur.

Lesdits états se déclinent de la manière suivante :

N° de l'état	Exercice	N° Titre	Montant	Motif évoqué
5297850232	2020	5239100532-1	50,64	RAR seuil de poursuites
5297850232	2020	5239100532-2	5,28	RAR seuil de poursuites
5297850232	2020	191	1404,00	Combinaison d'actes
5458880032	2019	268	585,00	Combinaison d'actes
5458880032	2020	198	585,00	Combinaison d'actes
5458880032	2019	211	73,20	Personne disparue
5458880032	2020	266	45,00	Combinaison d'actes
5695630032	2021	235	45,00	Combinaison d'actes
5695630032	2021	250	180,00	Combinaison d'actes
5695630032	2021	238	21,60	RAR seuil de poursuites
TOTAL GENERAL				

- Demande au Conseil Municipal de se prononcer

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu l'autorisation permanente et générale de poursuites entre la Commune de PIERRY et le SGC d'Epernay,

Vu les états 5297850232, 5458880032 et 5695430032

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour,

- REJETTE, pour le moment, les demandes ci-après suivant motif indiqué

N° de l'état	Exercice	N° Titre	Montant		Motif
5297850232	2020	5239100532-1	50,64	Rejet	A précompter sur cotisations à verser
5297850232	2020	5239100532-2	5,28	Rejet	A précompter sur cotisations à verser
5297850232	2020	191	1404,00	Rejet	Produire dépôt à l'AMJ dans procédure
5458880032	2019	268	585,00	Rejet	Produire dépôt à l'AMJ dans procédure
5458880032	2020	198	585,00	Rejet	Produire dépôt à l'AMJ dans procédure
5458880032	2020	266	45,00	Rejet	Dettes en cumul à poursuivre sur 2023
5695630032	2021	235	45,00	Rejet	Dettes en cumul à poursuivre sur 2023
5695630032	2021	250	180,00	Rejet	OTD Bancaire suite à Kbis notifié
5695630032	2021	238	21,60	Rejet	Dettes soldées par le débiteur
Total général admis					Néant

- ADMET en non-valeur le(s) titre(s) de recettes pour le(s) montant(s) :

N° de l'état	Année	Titre	Montant
5458880032	2019	211	73,20
	TOTAL GENERAL		73,20€

- DIT que les crédits sont inscrits au budget de la Commune,
- DIT que les sommes non admises seront provisionnées dans le cadre de la dépréciation des actifs circulants,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rattachant à cette affaire.

Délib. N° 2022-12/05

Décision budgétaire modificative n°3

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour,

- DECIDE de procéder au vote de crédits supplémentaires suivants sur le budget de l'exercice 2022 :

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 011 : charges à caractère général :	39 500,00 €
Chapitre 012 : charges de personnel et frais assimilés :	1 000,00 €
Chapitre 67 : charges exceptionnelles :	15 000,00 €
Chapitre 68 : dotations aux provisions (semi-budgétaires) :	5 000,00 €
Total :	60 500,00 €

Recettes de fonctionnement

Chapitre 70 : ventes de produits fabriqués :	29 500,00 €
Chapitre 73 : impôts et taxes :	11 000,00 €
Chapitre 74 : dotations et participations :	2 750,00 €
Chapitre 77 : produits exceptionnels :	17 250,00 €
Total :	60 500,00 €

Le détail par article est joint à la présente délibération.

Délib. N° 2022-12/06

Fixation des tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 – Accueil périscolaire du matin et du soir, de la cantine et du mercredi récréatif

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 5514 du 21 décembre 2001 fixant le prix du repas de la restauration scolaire suite à la conversion en euro à 3,50 € TTC (hors garde),

Vu la délibération n° 2015-04/07 du 1^{er} avril 2015 portant remunicipalisation de l'encadrement de la restauration scolaire,

Vu la délibération n° 2015-04/08 du 1^{er} avril 2015 portant création d'une garderie périscolaire,

Vu la délibération n° 2019-05/04 du 06 mai 2019 fixant les tarifs à compter du 1^{er} septembre 2019 – Accueil périscolaire du matin et du soir, de la cantine et du mercredi récréatif,

Vu la délibération n° 2020-12/23 du 14 décembre 2020 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2021 – Accueil périscolaire du matin et du soir, de la cantine et du mercredi récréatif,

Vu la délibération n° 2021-12/05 du 13 décembre 2021 fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022 – Accueil périscolaire du matin et du soir, de la cantine et du mercredi récréatif,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour,

- DECIDE de fixer les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2023 comme suit :

GARDERIE DU MATIN ET DU SOIR – CANTINE – MERCREDI RECREATIF							
Prestations	Plages horaires	Tarifs Pierry			Tarifs extérieur		
		CAF 1	CAF 2 QF <650 €	MSA	CAF 1	CAF 2 QF <650 €	MSA
Garderie matin							
arrivée	entre 7h30 et 8h15	3,00 €	2,50 €	3,50 €	3,50 €	3,00 €	4,00 €
arrivée	après 8h15	2,00 €	1,50 €	2,50 €	2,50 €	2,00 €	3,00 €
Cantine (repas + encadrement)		7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €
Garderie soir							
départ	jusque 17h30	2,00 €	1,50 €	2,50 €	2,50 €	2,00 €	3,00 €
départ	au-delà de 17h30	3,00 €	2,50 €	3,50 €	3,50 €	3,00 €	4,00 €
Dépassement horaire du soir		5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Mercredi récréatif							
matin	de 7h30 à 12h00 (sans repas)	10,00 €	9,00 €	11,00 €	11,00 €	10,00 €	12,00 €
après-midi	de 13h15 à 18h30	10,00 €	9,00 €	11,00 €	11,00 €	10,00 €	12,00 €
Journée	de 7h30 à 18h30 (service restauration inclus)	18,00 €	16,00 €	19,00 €	19,00 €	17,00 €	20,00 €
Dépassement horaire du midi et du soir		5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €
Règlement au mois à terme échu							

(QF : le montant du quotient familial sera actualisé pour 2023 de façon automatique dès lors que la Caisse d'Allocations Familiales nous aura communiqué le montant)

- DIT qu'en raison des normes d'hygiène alimentaire, il ne sera pas possible de venir chercher le repas commandé en cas d'absence de l'enfant.
- DIT que les crédits nécessaires au fonctionnement desdits services sont inscrits au Budget Primitif.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

Délib. N° 2022-12/07

Fixation des tarifs 2023 – Accueil de Loisirs sans Hébergement (ALSH)

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération n°2015-04/08 portant création d'un ALSH durant les périodes de vacances scolaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix pour,

- DECIDE de fixer les tarifs de l'ALSH des vacances pour l'année 2023 comme suit :

Vacances	Forfaits	Habitants de Pierry		Habitants extérieurs à Pierry	
		QF < 650 €	QF > 650 €	QF < 650 €	QF > 650 €
Février 13 au 17 février (5 jours)	5 journées de 07h30 à 18h00	67,50 €	75,00 €	90,00 €	100,00 €
Avril 17 au 21 avril (5 jours)	5 journées de 07h30 à 18h00	67,50 €	75,00 €	90,00 €	100,00 €
Juillet 10 au 28 juillet	Semaine 1 4 journées	60,00 €	65,00 €	70,00 €	75,00 €
	Semaine 2 5 journées	80,00 €	90,00 €	95,00 €	105,00 €
	Semaine 3 5 journées	80,00 €	90,00 €	95,00 €	105,00 €
	Forfait 3 semaines	200,00 €	225,00 €	240,00 €	265,00 €
Octobre 23 au 27 octobre (5 jours)	5 journées de 07h30 à 18h00	67,50 €	75,00 €	90,00 €	100,00 €
Décembre 26 au 29 décembre (4 jours)	4 journées de 07h30 à 18h00	60,00 €	65,00 €	70,00 €	75,00 €
Règlement au mois à terme à échoir					

(QF : le montant du quotient familial sera actualisé pour 2023 de façon automatique dès lors que la Caisse d'Allocations Familiales nous aura communiqué le montant)

- DIT que les crédits nécessaires au fonctionnement dudit accueil seront inscrits au budget primitif 2023.
- AUTORISE le Maire à signer les pièces administratives et comptables qui découlent de cette délibération.

Mme DURAND demande si ces tarifs peuvent être évoqués en commission éducation ?

M. PLASSON répond que les commissions se réunissent à la demande du responsable ou de son président. En l'occurrence, aucune modification n'étant à apporter en dehors de la mise à jour du calendrier scolaire, il n'a pas été jugé utile de réunir la commission, le calendrier s'imposant à nous.

Mme DELAMARRE demande s'il est possible de décaler l'ALSH à la 2^{ème} semaine des vacances de «Noël» 2023-2024? M. PLASSON et Mme VIÉ-FORBOTEUX proposent qu'un sondage soit réalisé auprès des familles, tout en sachant que, dans cette éventualité, il sera requis l'avis du Comité technique social près le Centre de Gestion de la MARNE car le règlement intérieur des congés, suite au passage aux 35 heures, ne prévoit pas la possibilité de report des congés d'un exercice sur l'autre.

Arrivée de M. Vincent ERRET à 18h32

Délib. N° 2022-12/08

Institution du reversement obligatoire de la part communale de taxe d'aménagement

Le Maire de Pierry expose les dispositions de l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2022 de finances pour 2022 rendant obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement. Ce reversement est réalisé à l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération communale.

Vu les articles L 331-1 et L 331-2 du code de l'urbanisme,

Vu l'article 109 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu la loi 2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 portant loi de finances rectificative pour 2022,

Vu l'absence de délibération de la CAECPC sur un mode de répartition-reversion de la taxe d'aménagement pour 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 14 voix pour,

- DECIDE de ne pas instituer à compter du 1^{er} janvier 2022 le reversement de la part communale de la taxe d'aménagement.
- CHARGE le Maire de notifier cette décision à la Communauté d'Agglomération Epernay Coteaux et Plaine de Champagne.
- CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au service de Gestion Comptable d'Epernay.

Délib. N° 2022-12/09

Adhésion à la convention santé prévention du Centre de Gestion de la Marne

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L136-1, L452-35, L452-47, L811-1 et L812-1,

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-350 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le plan de santé au travail sans la fonction publique 2021/2025,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Marne en date du 21 septembre 2022 instaurant une nouvelle offre de service en santé prévention et une nouvelle tarification pour ces prestations.

Le Maire rappelle à l'assemblée les éléments suivants :

Les collectivités territoriales doivent veiller à l'état de santé des agents en ayant comme préoccupation d'empêcher toute altération de l'état de santé du fait de l'exercice de leurs fonctions.

Chaque collectivité et chaque établissement public doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Cette obligation peut être satisfaite par l'adhésion à un service créé par une Centre de Gestion.

Le Centre de Gestion de la Marne dispose d'un pôle prévention et santé au travail regroupant autour de la médecine professionnelle et préventive une équipe pluridisciplinaire composée de conseillers en prévention des risques, ergonomes, psychologue du travail, référent handicap.

En complément du suivi médical, cette équipe exerce une mission de conseil de la collectivité sur toute question relative à la prévention des risques professionnels, ou maintien dans l'emploi de leurs agents.

Considérant que la convention proposée par le Centre de Gestion et annexée à la présente délibération permet de faire appel à l'ensemble de ces compétences.

Considérant le mode de financement fixé par le Centre de Gestion, reposant sur la levée d'un tarif forfaitaire par agent et par an, fixé annuellement par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, réalisée sur la base des effectifs au 1^{er} janvier de l'année à échoir, déclarés par la collectivité co-contractante. Pour tout agent recruté en cours d'année faisant l'objet d'une intervention du Centre de Gestion dans le cadre du conventionnement, le tarif annuel forfaitaire sera facturé à la collectivité employeuse,

Considérant que la collectivité ne dispose pas ou plus au 1^{er} janvier 2023 de conventionnement à un service de médecine de santé du travail,

Il propose l'adhésion à la convention santé prévention du Centre de Gestion de la Marne à compter du 1^{er} janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 14 voix pour,

- DECIDE d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 à la convention santé prévoyance du Centre de Gestion.
- AUTORISE le Maire à signer la convention correspondante.

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023.
-

Délib. N° 2022-12/10

Avant-projet de délibération de participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Monsieur le Maire donne lecture de l'avant-projet de la délibération relative à la participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 12 voix pour et 2 voix contre (Mme VIÉ-FORBOTEAUX et M. DAZY),

- APPROUVE l'avant-projet de délibération de participation en santé dans le cadre d'une procédure de labellisation joint à la présente délibération ;
 - AUTORISE Le Maire à solliciter le CTS pour quérir l'avis préalable afin de présenter à l'Assemblée la délibération définitive permettant la mise en œuvre anticipée de cette participation santé ;
 - AUTORISE Le Maire à signer toutes pièces se rattachant à cette affaire.
-

Délib. N° 2022-12/11

Délibération de participation en prévoyance dans le cadre de la labellisation

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de la transformation de la fonction publique,

L'ordonnance n°2021-175 prévoit la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics, quel que soit leur statut à compter du 1^{er} janvier 2025 (santé). Elle est complétée par le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 qui précise les modalités pratiques de cette obligation.

Vu la délibération n°2012-12/04 du 19 décembre 2012 relative à la mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire pour les agents territoriaux stagiaires et titulaires à compter du 1^{er} janvier 2013 à hauteur de 5 € brut / mois / agent.

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 21 décembre 2012.

Monsieur le Maire propose de porter le montant de la participation employeur pour le risque « Prévoyance » à hauteur de 30 € (montant mensuel brut / agent) au regard du montant actuellement institué de 5 €.

Cette disposition prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

La participation sera revalorisée uniquement par l'établissement d'une nouvelle délibération.

- ADOPTÉ à l'unanimité par 14 voix pour.

M. LAVY et Mme DELAMARRE demandent est ce que tous les agents peuvent en bénéficier ?
M. PLASSON indique que oui, tous les agents stagiaires et titulaires.

INFORMATIONS DU MAIRE

PERSONNEL COMMUNAL

Astreinte et permanence : Ajourné

URBANISME

DIA : Informations au Conseil Municipal

Vente d'un bien cadastré :

- ✓ B 465, sis 80 rue Jules Lobet
- ✓ B 137, sis 47 rue Léon Bourgeois
- ✓ ZB 120, sis Les Champs Poulins
- ✓ B 758, sis 56 rue Jean Jaurès
- ✓ ZB 109, Les Champs Poulins
- ✓ ZC 291, sis Le Cimetière

La Commune n'exerce pas son droit de préemption.

INFORMATIONS DIVERSES

Colis des aînés: Les colis ont été distribués. Lors du goûter il a été demandé à M. PLASSON ce qu'il en était du repas des séniors. M. PLASSON a répondu que oui, le repas aura lieu pour les personnes âgées de 67 ans et plus, le dimanche 12 mars 2023.

Cérémonie des Vœux du Maire : M. PLASSON informe que les vœux peuvent être organisés selon les contraintes sanitaires. Si rien à signaler, cette réception pourra avoir lieu.

Intervention de Mme SOL: Mme SOL remercie les membres du Conseil venus aider à confectionner le colis, à le distribuer et présents au goûter. Environ 60 à 70 personnes étaient présentes.

Intervention de M. TRIBOY: M. TRIBOY informe que les travaux de la rue de la Marquetterie reprendront le 16 janvier 2023 si les conditions météo le permettent

Demande de M. LAVY quant aux différents travaux de l'église.

M. PLASSON répond qu'une entreprise a refait une partie de la toiture. M. DAZY informe qu'une partie de la charpente a été refaite. Nous sommes en attente des travaux pour créer des ouvertures pour accéder aux combles afin de permettre un diagnostic préalable et précis sur la nature et l'état du support. Ensuite, le plafond de la nef sera refait.

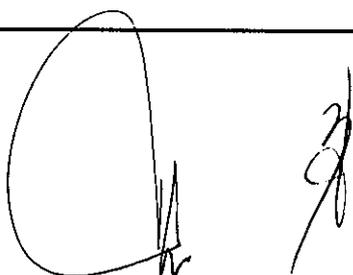
Prochain Conseil Municipal : M. PLASSON indique que celui-ci aura lieu après renvoi du Comité Technique Paritaire. En février ?

Demande de M. RICHARD quant à la coulée verte et les aménagements ? M. PLASSON informe qu'une réunion de la commission sera très prochainement organisée car les premiers plans ne donnent pas satisfaction au regard de ce qui avait été envisagé, il faut revoir certains points. Donc l'installation du « city park » est décalée, car il faut repenser une partie du projet.

Demande de M. ERRET pour savoir si les tas de terre à côté de la déchetterie resteront-ils ? M. DAZY a assisté à la réunion de l'Agglo, à priori oui.

M. PLASSON confirme que les merlons sont destinés à isoler la partie «golfique» du reste de la zone.

La séance est levée à 19h50.

Two handwritten signatures in black ink. The first signature on the left is a large, rounded loop with a vertical line extending downwards. The second signature on the right is a smaller, more stylized mark with a vertical line extending downwards.